II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION

du 20 juillet 1972

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de l'Autriche

(72/333/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

considérant que les États membres mentionnés ci-dessus ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche doit entrer en vigueur le 1er octrobre 1972;

considérant que l'accord analogue entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république d'Autriche est soumis à l'approbation de chaque État signataire suivant les règles constitutionnelles qui lui sont propres;

soucieux d'appliquer les réductions tarifaires convenues dans ledit accord de façon concomitante;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, et jusqu'au 31 mars 1973, les droits applicables, dans la Communauté dans sa composition originaire, à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à l'exception des produits énumérés à l'article 2 paragraphe 2, sont ramenés à 70% du droit de base, ou perçus à concurrence de 70% du droit de base.

Article 2

1. A compter de la même date et pour la même durée, les droits de douane à l'importation, dans la Communauté dans sa composition originaire, sur les produits énumérés au paragraphe 2, sont ramenés à 95% des droits de base, ou perçus à concurrence de 95% des droits de base.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants:

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus relevant du traité CECA

Article 3

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de protection éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres et/ou par la Commission.

Article 4

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Le président

T. WESTERTERP